Quatre-vingt-dix-neuvième année – N° 5900 — 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Nomination des membres du gouvernement.

Dahir n° 1-10-197 du 27 hija 1431 (4 décembre 2010) modifiant le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement 2130

Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA).

Dahir n° 1-10-167 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 01-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 30 janvier 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA). 2130

Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

Dahir n° 1-10-169 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 02-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT) 2130

Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.

Dahir n° 1-10-187 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier 2131

Organisation judiciaire du Royaume.

Décret n° 2-09-714 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume 2134

Accord de garantie conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-10-520 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) approuvant l'accord conclu le 8 ramadan 1431 (19 août 2010) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent soixante deux millions trois cent dix mille euros (162.310.000 euros) et cinquante

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

cinq millions soixante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (55.060.000 $EU), consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la zone côtière Rabat-Casablanca 2136

Contrôle des instruments de mesure.

Décret n° 2-10-347 du 27 hija 1431 (4 décembre 2010) complétant le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure 2136

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2823-10 du 3 kaada 1431 (12 octobre 2010) rendant d'application obligatoire une norme marocaine 2136

Administration des douanes et impôts indirects. – Tarifs des produits, services et prestations rendus.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3017-10 du 4 hija 1431 (11 novembre 2010) complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects 2137

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3018-10 du 4 hija 1431 (11 novembre 2010) modifiant les tarifs des services rendus par le ministère chargé des finances au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'administration des douanes et impôts indirects 2137

Code de la route. – Textes d'application.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et des transports n° 2703-10 du 16 hija 1431 (23 novembre 2010) fixant les modèles de la quittance et du récépissé prévus aux articles 10 et 11 du décret n° 2-10-313 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires 2138

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports n° 3137-10 du 16 hija 1431 (23 novembre 2010) fixant les caractéristiques du badge des officiers et agents chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route 2141

Moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débitants de tabacs.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débitants de tabacs 2143

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion :

• Prise de participation dans le capital du Fonds dénommé « Inframed infrastructure ».

Décret n° 2-10-373 du 25 hija 1431 (2 décembre 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation dans le capital du Fonds dénommé « InfraMed infrastructure » 2146

• Création via la filiale CDG Capital de la société de gestion dénommée « CDG Capital Infrastructures ».

Décret n° 2-10-375 du 25 hija 1431 (2 décembre 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à créer via sa filiale CDG Capital la société de gestion dénommée « CDG Capital Infrastructures » 2146

Société marocaine d'ingénierie touristique et Société CDG Développement. – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A.

Décret n° 2-10-550 du 25 hija 1431 (2 décembre 2010) autorisant la Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A 2147

Décret n° 2-10-551 du 25 hija 1431 (2 décembre 2010) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A 2148

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3063-10 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale 2149

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3064-10 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique 2149

Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2672-10 du 7 chaoual 1431 (16 septembre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP 2149

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2822-10 du 3 kaada 1431 (12 octobre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la « Direction Cargo de la Royal Air Maroc »..... 2150

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2825-10 du 3 kaada 1431 (12 octobre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Amendis Tétouan »..... 2150

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2931-10 du 11 kaada 1431 (20 octobre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO).. 2150

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2932-10 du 11 kaada 1431 (20 octobre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de réception de l'unité Ksar El Kébir de la société « SUNABEL ».. 2151

Pages

Attribution du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2824-10 du 3 kaada 1431 (12 octobre 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « INTERSIG Maroc »..... 2151

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-10-431 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales..... 2152

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-197 du 27 hija 1431 (4 décembre 2010) modifiant le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 25 hija 1431 (2 décembre 2010) M. Abdeltif LOUDYI est nommé ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'administration de la défense nationale.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Marrakech, le 27 hija 1431 (4 décembre 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5897 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010).

Dahir n° 1-10-167 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 01-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 30 janvier 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-10, telle qu'adoptée par la chambre des conseillers et la chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 30 janvier 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA).

Fait à Tanger, le 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

* * *

Loi n° 01-10
portant approbation quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 30 janvier 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA).

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord de siège fait à Rabat le 30 janvier 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Cités et gouvernements locaux unis d'Afrique (CGLUA).

Dahir n° 1-10-169 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 02-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-10, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

Fait à Tanger, le 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 02-10
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord de siège fait à El Jadida le 24 octobre 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan atlantique (COMHAFAT).

Dahir n° 1-10-187 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, telle qu'adoptée par la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 06-10
portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier

Chapitre premier

Dénomination et compétence territoriale

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après par « l'Agence ».

Article 2

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de veiller au respect, par les organes compétents de l'Agence, des dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et de veiller, de manière générale, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La zone d'intervention de l'Agence comprend les zones oasiennes situées dans les zones sahariennes et présahariennes du Royaume, ainsi que les aires géographiques de l'arganier (argania spinosa).

Ces zones sont délimitées par voie réglementaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection et à la délimitation des forêts d'arganier en ce qui concerne ses aires géographiques.

Chapitre II

Missions

Article 4

L'Agence est chargée d'élaborer, en coordination avec les autorités gouvernementales, les corps élus et les organismes concernés, un programme global de développement des zones de son intervention visées à l'article 3 ci-dessus, d'assurer son exécution, le suivi de sa réalisation et son évaluation, et ce dans le cadre d'un développement durable aux niveaux économique, social, culturel, environnemental et humain conformément aux orientations et stratégies décidées.

A cet effet, l'Agence est chargée des missions suivantes :

1 – Concernant les zones oasiennes :

– veiller à la préservation, à la protection et au développement des oasis, notamment par la mise en place de projets socio-économiques ;

– veiller, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à la préservation, à la protection et au développement du palmier dattier (phoenix dactylifera) pour l'amélioration quantitative et qualitative de la production ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– encourager l'investissement agricole et la structuration de la chaîne de production, de commercialisation et de valorisation des produits du palmier dattier, notamment dans le cadre de partenariat avec les différents intervenants ;

– encourager la rationalisation de la gestion des ressources en eau et leur valorisation, et lutter contre la désertification et l'ensablement ;

– encourager la recherche scientifique relative à la protection et au développement du palmier dattier et à la valorisation de ses produits, ainsi qu' aux écosystèmes des oasis, et veiller à la mise en place d'un système de prévision des risques et de l'impact des changements climatiques sur ces zones et leur environnement ;

– mettre en place des instruments nécessaires pour l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets réalisés, en coordination et en collaboration avec l'autorité gouvernementale de tutelle, notamment dans les domaines de l'aménagement hydro-agricole des zones précitées, l'extension des plantations du palmier dattier et le développement des autres espèces végétales et du cheptel adaptés aux écosystèmes oasiens.

2 – Concernant les aires géographiques de l'arganier :

– réaliser les opérations d'extension des peuplements d'Arganier conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine forestier ;

– réaliser ou superviser la réalisation de projets pour la valorisation, la commercialisation, l'encouragement et la labellisation des produits de l'arganier, notamment dans le cadre de contrats-programmes ou de conventions à conclure avec l'Agence ;

– structurer les filières de production et de commercialisation des produits de l'arganier dans le cadre du partenariat avec les différents acteurs et notamment les populations concernées ;

– encourager la recherche scientifique relative à la protection et au développement de l'arganier et la valorisation de ses produits.

Article 5

Pour la réalisation des missions relatives au développement des zones de son intervention visées à l'article 3 ci-dessus, l'Agence prend toutes les mesures nécessaires et notamment :

– réalise les études techniques, socio-économiques et environnementales nécessaires ;

– élabore en coordination avec les départements ministériels et les organismes concernés les programmes socio-économiques, notamment ceux relatifs à la réalisation d'infrastructures et les équipements de base dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la formation professionnelle, de la santé, de l'habitat, du tourisme, de l'artisanat et des services et ce notamment, par la conclusion de contrats-programmes ou de conventions ;

– participe à l'élaboration et à la réalisation des projets de développement local visant l'amélioration des conditions de vie des populations de ces zones et les inciter à organiser leur activité en vue de développer leur production et améliorer leurs revenus.

– propose au gouvernement toute mesure législative et réglementaire en vue d'inciter et d'appuyer toutes initiatives pour le développement de ces zones ;

– organise des campagnes de communication, de sensibilisation et d'information en faveur des investisseurs et des différents intervenants pour la réalisation des programmes de développement de ces zones.

Chapitre III

Organes d'administration et de gestion

Article 6

Le siège de l'Agence est fixé par décision de son conseil d'administration.

L'Agence peut créer des représentations régionales et locales dans les diverses zones de son intervention visées à l'article 3 ci-dessus et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et qui se compose :

– de représentants de l'administration ;

– de représentants des établissements publics nationaux et régionaux désignés par voie réglementaire, concernés par l'activité de l'Agence ;

– d'experts dans le domaine du développement des oasis et de leurs écosystèmes et dans le domaine de l'arganier.

Le nombre des experts et les modalités de leur désignation sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont il juge la participation utile.

Le conseil peut décider la création parmi ses membres, de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 8

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cet effet, le conseil est chargé notamment de :

– approuver le plan stratégique, les programmes et projets de développement relatifs aux zones oasiennes et aux aires géographiques de l'arganier ainsi que les contrats-programmes et les conventions proposés par le comité d'orientation stratégique prévu à l'article 10 ci-après ;

– élaborer l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;

– élaborer le statut du personnel de l'Agence fixant les conditions de recrutement et le régime des salaires et des indemnités ainsi que la carrière professionnelle du personnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– élaborer un règlement spécial fixant les règles et modes de passation des marchés ;

– arrêter les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts et autres formules de financement ;

– approuver le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'Agence ainsi que les modalités de financement des programmes de ses activités et le régime des amortissements ;

– arrêter et approuver les comptes annuels de l'Agence et décider de l'affectation des résultats ;

– étudier, approuver et publier le rapport annuel relatif au bilan des activités de l'Agence ;

– approuver la création de représentations régionales et locales en fixant leur organisation et leurs attributions ;

– décider de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles au profit de l'Agence ;

– décider de l'acceptation des dons et legs.

Le conseil d'administration peut également prendre toutes les mesures possibles pour procéder à des audits et évaluations périodiques.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du tiers des membres dudit conseil au moins deux fois par an, et aussi souvent que les besoins de l'Agence l'exigent.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Il est créé un comité d'orientation stratégique présidé par l'autorité gouvernementale de tutelle et composé :

– des représentants de l'administration ;

– des présidents des conseils des régions dans le ressort territorial desquelles sont situées les zones d'intervention de l'Agence ;

– du président de l'association des chambres d'agriculture.

– deux experts dans le domaine du développement des oasis et de leurs écosystèmes et dans le domaine de l'arganier, dont les modalités de désignation sont fixées par voie réglementaire.

Le comité d'orientation stratégique est chargé, en particulier d'élaborer la stratégie relative au développement des zones oasiennes et des aires géographiques de l'arganier à travers notamment :

– l'élaboration du plan stratégique et du programme global de développement ;

– l'élaboration du programme d'action annuel de l'Agence à la lumière des plans et programmes précités ;

– l'élaboration des contrats-programmes et des conventions de partenariat à conclure par l'Agence.

Le nombre des membres du comité d'orientation stratégique ainsi que le mode de leur désignation et les modalités de fonctionnement du comité sont fixés par voie réglementaire.

En outre, le comité d'orientation stratégique peut créer en son sein des groupes de travail spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Article 11

L'Agence est gérée par un directeur général nommé conformément à l'article 30 de la Constitution, qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence et agit en son nom, sous réserve des attributions du conseil d'administration, du comité d'orientation stratégique ou de tout autre comité issu dudit conseil.

A cet effet, le directeur général :

– veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité d'orientation stratégique après approbation du conseil ;

– accomplit ou autorise les actes ou opérations relatifs aux missions de l'Agence ;

– représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques ou privées et des tiers et fait les actes conservatoires ;

– représente l'Agence en justice et peut intenter toute action ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence après en avoir avisé le président du conseil d'administration ;

– assure la gestion des services de l'Agence et coordonne leurs activités ;

– assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du comité d'orientation stratégique et des autres comités créés.

Le directeur général de l'Agence peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Chapitre IV

Organisation financière

Article 12

Le budget de l'Agence comprend :

1. – *En recettes :*

– les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout autre organisme national ou international de droit public ou privé ;

– les avances remboursables du Trésor et des organismes publics et privés ;

– le produit des emprunts intérieurs et extérieurs autorisés et autres formules de financement conformément à la législation en vigueur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les revenus provenant de ses activités ;

– le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées au profit de l'Agence ;

– les dons, legs et produits divers acceptés par le conseil d'administration ;

– toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement par la législation ou la réglementation en vigueur.

2. – *En dépenses :*

– les dépenses de fonctionnement ;

– les dépenses d'investissement ;

– le remboursement des avances et prêts ;

– toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Chapitre V

Ressources humaines

Article 13

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée de ressources humaines constituées :

– d'un personnel recruté par ses soins, conformément au statut de son personnel ;

– de fonctionnaires détachés, sur leur demande, auprès d'elle par les administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La situation conférée par le statut au personnel de l'Agence ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur détachement.

L'Agence peut également faire appel à des experts contractuels pour une durée fixe et pour des missions déterminées.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 14

Sont mis à la disposition de l'Agence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à titre gratuit, les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires à son fonctionnement et ce, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 15

La présente loi entre en vigueur après sa publication au *Bulletin officiel.*

Décret n° 2-09-714 du 16 kaada 1431 (25 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royame, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-96-467 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996), le décret n° 2-99-832 du 17 joumada II 1420 (28 septembre 1999), le décret n° 2-00-732 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000), le décret n° 2-02-6 du 6 joumada I 1423 (17 juillet 2002), le décret n° 2-03-884 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) et le décret n° 2-09-250 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié comme suit :

« *Article 2.* – Le nombre des tribunaux de première instance « est fixé à soixante huit (68). »

ART. 2. – Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié et complété par le tableau annexé au présent décret :

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1431 (25 octobre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
MOHAMED TAIEB NACIRI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cours d'appel de	Ressort des cours d'appel TRIBUANUX DE PREMIERE INSTANCE	Ressort des tribunaux de première instance COMMUNES DE :
Safi	.....	.....
		.....
Meknès	Essaouira	.....
	Meknès	Meknès (M)
		Moulay Driss ZERHOUN (M)
		Oualili
		M'rhassiyine
		Sidi Abdellah El Khayat
		Cherkaoua
		N'zalet Beni Ammar
		Ouislane (M)
		Dkhissa
		Oued Jdida
		Mhaya
		Boufkrane (M)
		Majjat
		Sidi Slimane-Moul-al-Kifane
		Mechouar-Estiniya (M)
		Toulal (M)
		Aïn-Orma
		Dar-Oum-Sultan
		Ait-Ouilal
		Aïn-Kerma-Ouad Rommane
		Aïn-Jemâa
		El-Hajeb (M)
		Aït Naâmane
		Iqaddar
		Aït Bourzouine
		Sebâa Aiyoun (M)
		Aït Harz Allah
		Aït Boubidmane
		Aïn-Taoujdate (M)
		Bitit
		Laqsir
		Agouray (M)
		Tamchachate
		Aït Yaazem
		Aït Oulkhalfen
		Jehjouh
	Azrou	Rass Ijirri
		Azrou (M)
		Ben Smim
		Tigrigra
		Timahdite
		Aïn-leuh
		Oued Ifrane
		Sidi-El Makhfi
		Ifrane (M)
		Tizguite
	Khenifra	Dayat Aoua
		.....

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5899 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-10-520 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) approuvant l'accord conclu le 8 ramadan 1431 (19 août 2010) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent soixante deux millions trois cent dix mille euros (162.310.000 euros) et cinquante cinq millions soixante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (55.060.000 $EU), consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la zone côtière Rabat-Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances, n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 8 ramadan 1431 (19 août 2010) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt d'un montant de cent soixante deux millions trois cent dix mille euros (162.310.000 euros) et cinquante cinq millions soixante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (55.060.000 $EU), consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour le financement du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la zone côtière Rabat-Casablanca.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1431 (16 novembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-347 du 27 hija 1431 (4 décembre 2010) complétant le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste annexée au décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure est complétée ainsi qu'il suit :

« Annexe

« – Poids ;

« – .....

« – .....

« – Saccharimètres automatiques ;

« – Sonomètres ;

« – Etylomètres ;

« – Systèmes de mesures de la vitesse moyenne. »

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1431 (4 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5898 du 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2823-10 du 3 kaada 1431 (12 octobre 2010) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 340-92 du 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 422-03 du 22 hija 1423 (24 février 2003) rendant d'application obligatoire de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1818-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) portant homologation de normes marocaines,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine désignée ci-après :

NM 05.2.523 : tubes, tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour le propane commercial, le butane commercial et leurs mélanges en phase vapeur - Exigences relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc et en plastique.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 340-92 du 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 05.2.002 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 422-03 du 22 hija 1423 (24 février 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 05.2.002.

ART. 4. – Le présent arrêté prendra effet 3 mois après sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 kaada 1431 (12 octobre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5897 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3017-10 du 4 hija 1431 (11 novembre 2010) complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) susvisé, est complété conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er janvier 2011.

Rabat, le 4 hija 1431 (11 novembre 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009)

NATURE DES PRODUITS, SERVICES ET PRESTATIONS RENDUS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	TARIFS
1 – Prestations rendues par le service de la reprographie et de diffusion de l'administration des douanes et impôts indirects au profit des tiers :	
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
2-3 autres services rendus par le centre de formation douanière :	
.....	.....
– autres services	
3 – prestation sur l'utilisation par les usagers du système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects.	
– parts de la redevance informatique prélevée sur chaque déclaration d'importation et affectée au Budget SEGMA-ADII	50 DH
4 – prestation sur l'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.	
– frais de dossier et de participation au test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.	500DH

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3018-10 du 4 hija 1431 (11 novembre 2010) modifiant les tarifs des services rendus par le ministère chargé des finances au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-95-772 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes iformatiques de l'administration des douanes et impôts indirects et fixant les tarifs desdits services, notamment ses articles 2 et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-95-772 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) est modifié comme suit :

« Les tarifs perçus au titre des services visés à l'article « premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« – 150 dirhams par déclaration d'importation déposée par « procédé informatique ;

« – 50 dirhams .....»

(la suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel et prend effet à compter du 1er janvier 2011.

Rabat, le 4 hija 1431 (11 novembre 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et des transports n° 2703-10 du 16 hija 1431 (23 novembre 2010) fixant les modèles de la quittance et du récépissé prévus aux articles 10 et 11 du décret n° 2-10-313 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 221, 228 et 231 ;

Vu le décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires, notamment ses articles 10 et 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté :

– le modèle de la quittance de paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire visé à l'article 10 du décret n° 2-10-313 susvisé ;

– le modèle du récépissé de consignation visé à l'article 11 du décret n° 2-10-313 susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 hija 1431 (23 novembre 2010).

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de la justice,
MOHAMED TAIEB NACIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'équipement et des transports,
KARIM GHELLAB.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

المصالح المكلفة بتحصيل الغرامات: كتابات الضبط بالمحاكم، قباضات الخزينة العامة للمملكة

N°.....

وصل أداء الغرامة التصالحية والجزافية
QUITTANCE DE PAIEMENT DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE ET FORFAITAIRE

Identification du contrevenant — **هوية المخالف**

Prénom ..... الاسم الشخصي.....

Nom..... الاسم العائلي.....

Adresse..... العنوان.....

N° de C.N.I.E ou CIN ou Carte d'Immatriculation..... رقم البطاقة الوطنية للتعريف الالكترونية أو بطاقة التعريف الوطنية أو بطاقة التسجيل.....

N° de Passeport ..... رقم جواز السفر.....

N° de Permis de Conduire..... رقم رخصة السياقة.....

N° du procès verbal de l'infraction. ..... رقم محضر المخالفة.....

Montant payé en dirhams ..... المبلغ الذي تم تسديده بالدرهم.....

Moyen de paiement. — وسيلة الأداء

☐ نقدا espèce

☐ شيك، رقم.....بنك..... chèque n°.....banque.....

Signature du service chargé de l'encaissement des amendes

إمضاء المصلحة المكلفة بتحصيل الغرامات

Loi n°52-05 relative au code de la route — القانون رقم 52 05 المتعلق بمدونة السير على الطرق

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

المصالح المكلفة بتحصيل الغرامات: كتابات الضبط بالمحاكم ، قباضات الخزينة العامة للمملكة

N°.....

و صل إيداع مبلغ الحد الأقصى للغرامة

RÉCÉPISSÉ DE CONSIGNATION DU MONTANT MAXIMUM DE L'AMENDE

Identification du contrevenant **هوية المخالف**

Prénom ..... الاسم الشخصي.....

Nom..... الاسم العائلي.....

Adresse..... العنوان.....

N° de C.N.I.E ou CIN ou Carte d'Immatriculation..... رقم البطاقة الوطنية للتعريف الالكترونية أو بطاقة التعريف الوطنية أو بطاقة التسجيل.....

N° de Passeport ..... رقم جواز السفر.....

N° de Permis de Conduire..... رقم رخصة السياقة.....

N° du procès verbal de l'infraction. ..... رقم محضر المخالفة.....

Montant consigné en espèce ..... dirhams درهم..... المبلغ الذي تم إيداعه نقدا.....

Signature du service chargé
de l'encaissement des amendes

إمضاء المصلحة المكلفة بتحصيل الغرامات

Loi n°52-05 relative au code de la route القانون رقم 52 05المتعلق بمدونة السير على الطرق

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5898 du 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports n° 3137-10 du 16 hija 1431 (23 novembre 2010) fixant les caractéristiques du badge des officiers et agents chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 190 et 192 ;

Vu le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, conformément aux modèles annexés au présent arrêté, les caractéristiques du badge prévues à l'article 7 du décret n° 2-10-419 susvisé, que doivent porter, lors de l'exercice du contrôle sur la voie publique, les officiers et les agents chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 susvisée.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 hija 1431 (23 novembre 2010).

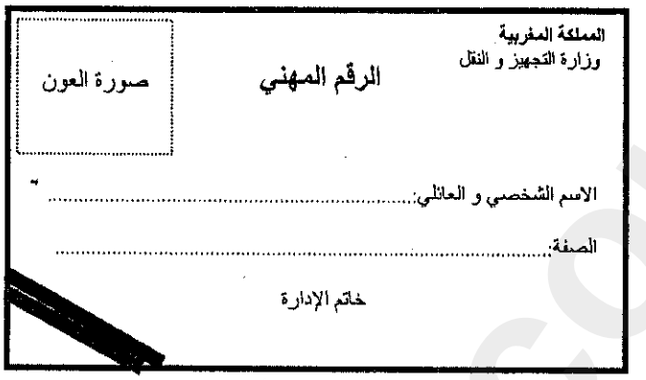
Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

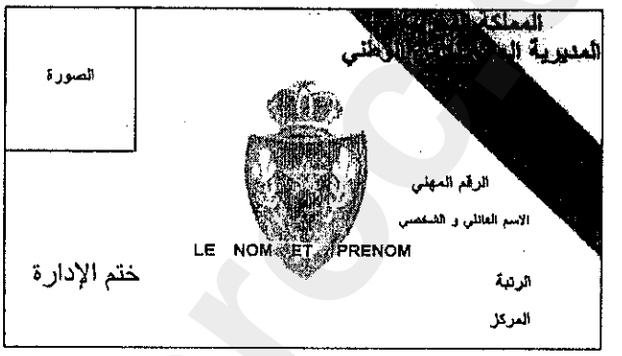
Le ministre de l'équipement et des transports,
KARIM GHELLAB.

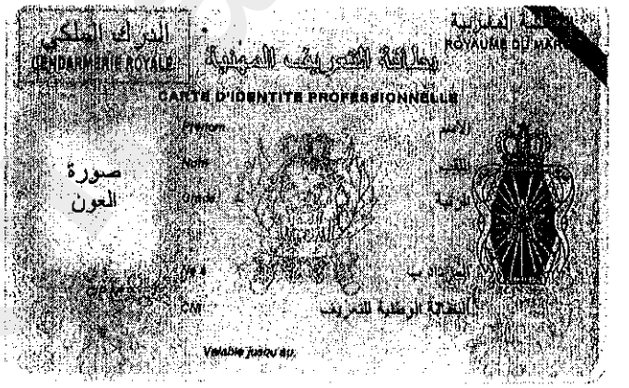
*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe
de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports n° 3137-10 du 16 hija 1431 (23 novembre 2010) fixant les caractéristiques du badges des officiers et agents chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route







Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5898 du 3 moharrem 1432 (9 décembre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débitants de tabacs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi susvisée n° 46-02, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 8 du décret susvisé n° 2-03-199, les distributeurs en gros des tabacs manufacturés doivent, en vue d'assurer un approvisionnement continu et régulier des débitants autorisés :

1 – disposer d'au moins un centre de distribution principal dans le chef lieu d'une région du Royaume et un centre et/ou entrepôts dans chacune des autres régions du Royaume, dotés tous d'aires de stockage propres, exemptes d'odeurs et permettant la préservation de la qualité des produits.

Les cigares doivent être stockés dans des locaux garantissant une humidité relative de 65% à 70% et une température de16°C à 18°C.

2 – assurer aux débitants, qui leur sont liés par contrat, un approvisionnement selon une cadence minimale bimensuelle, soit par livraison, soit à partir d'un moyen de distribution fixe ou mobile, en tenant compte de la demande et de l'éloignement du centre d'entreposage principal ou des centres et/ou des entrepôts précités.

3 – disposer d'au moins quarante (40) véhicules dédiés à l'activité de transport, en vue de l'approvisionnement des débitants en produits de tabacs manufacturés.

Lesdits véhicules peuvent être détenus en moyens propres ou sous-traités auprès d'opérateurs spécialisés dans le domaine de la logistique.

Ces véhicules doivent être dotés d'une caisse rigide. Lorsque le transport est groupé avec d'autres produits, ces derniers doivent être non salissants et ne doivent dégager aucune odeur.

4 – Les moyens de manutention des produits manufacturés de tabac ne doivent pas utiliser une technologie utilisant une source d'énergie odorante pouvant compromettre la qualité desdits produits.

ART. 2. – Le modèle du contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 8 du décret précité n° 2-03-199 est fixé en annexe au présent arrêté.

Les contrats d'approvisionnement conclus avant le 1er janvier 2011 sont mis en conformité avec le modèle visé à l'alinéa ci-dessus dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel.*

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Contrat d'approvisionnement

Entre les soussignés :

XXX ;

Ci-après dénommé le « Distributeur en gros »

Et

Mr ou Mme XXX, titulaire de la carte d'identité nationale n° XXX et d'une autorisation de vente au détail des tabacs manufacturés n° XXX , sis à XXX,

Ou

La société XXX, n° de RC XXX, ayant son siège social, XXX, titulaire d'une autorisation de vente au détail des tabacs manufacturés n° XXX, sis à XXX et représenté par XXX,

Ci-après dénommé le « Débitant »

Le distributeur en gros et le débitant, désignés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie », respectivement distributeur en gros et distributeur au détail de tabacs manufacturés, ont conclu le présent contrat, en application, notamment, de l'article 18 de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, et du dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (24 mars 2003).

Article premier

Définitions

1.1. – Dans le présent contrat d'approvisionnement, les termes ci-après énumérés et dont la première lettre figure en majuscule ont la signification suivante :

- Contrat : le présent contrat et ses annexes, formant un tout indivisible ;
- Distributeur en gros : le distributeur en gros des tabacs manufacturés dont les coordonnées sont indiqués en tête du contrat ;
- Débitant : le distributeur au détail des tabacs manufacturés dont les coordonnées sont indiqués en tête du contrat ;
- Débit de tabac : le point de vente au sein duquel le débitant vend les produits de tabacs manufacturés, dont l'adresse figure en tête du présent contrat ;
- Produits : désigne les tabacs manufacturés distribués en gros par le distributeur en gros et au détail par le débitant.

1.2. – Les termes énumérés au paragraphe 1.1 ci-avant, et employés au pluriel dans le contrat s'appliquent tant à l'ensemble qu'ils définissent qu'à chacun de ses éléments pris individuellement.

1.3. – Les définitions données pour les termes énumérés au paragraphe 1.1 ci-avant, et employés au pluriel dans le contrat s'appliquent également lorsque ces termes sont employés au singulier et vice versa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations à la charge du Distributeur en gros et du Débitant au titre de l'approvisionnement, de la vente, de la présentation et de la conservation des produits, ainsi que celles relatives aux conditions d'exploitation du débit de tabac.

Article 3

Durée

Le contrat est conclu pour une durée XXX à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de XXX sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de XXX.

Article 4

Obligations relatives à la vente des Produits

4.1. – Approvisionnement du Débit de tabac :

Le Distributeur en gros est tenu :

- d'assurer au Débitant un approvisionnement, selon une cadence minimale de deux (2) livraisons par mois, tenant compte de la demande et de l'éloignement du débit du centre d'entreposage de la région ;
- de mettre, sans délai, à la disposition des agents de l'administration, un registre à jour ou tout autre document en tenant lieu, sur lequel figure l'ensemble des débitants qu'il approvisionne conformément aux conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 46-02 susvisée.

Le Débitant est tenu, en plus des engagements prévus par l'article 22 de la loi n° 46-02 précitée de :

- acquitter le prix des Produits selon le mode de règlement demandé par le Distributeurs en gros ;
- exiger du Distributeur en gros une facture conforme aux exigences de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 51 ;
- conserver les factures reçues du Distributeur en gros, pendant cinq (5) ans à compter de la date d'établissement de la facture et ce, sans préjudice des dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur.

4.2. – Prix de vente :

Le Distributeur en gros est tenu de :

- présenter le document comportant le prix de détail lors de la livraison du Débitant conformément aux conditions prévues par l'article 12 du décret n° 2-03-199 précité ;
- informer les débitants des changements des prix conformément aux conditions prévues par l'article 19 de la loi n°46-02 précitée ;
- se soumettre à tout contrôle diligenté par l'administration.

Le Débitant est tenu de :

- vendre les Produits aux prix fixés par l'administration et publiés au « Bulletin officiel » ;
- ne vendre que les Produits figurant sur la liste des tabacs manufacturés autorisés à la vente et publiés au *Bulletin officiel* et comportant toutes les mentions légales prévues par la loi n° 46-02 précitée ;
- ne pas vendre ou offrir gratuitement des produits à des mineurs de moins de dix-huit ans ;
- ne pas faire de remises ni de revente des produits à d'autres débitants ;
- se soumettre à tout contrôle diligenté par l'administration.

4.3. – Présentation et conservation des produits :

Le Distributeur en gros est tenu :

- de transporter les Produits conformément aux conditions prévues par l'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3335-10 relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débitants de tabacs ;
- prendre toute disposition utile pour offrir au Débitant des Produits en bon état de conservation ;
- d'assurer à sa charge, contre tous risques de vols ou d'avaries des Produits avant leur livraison définitive.

Le Débitant est tenu de :

- présenter et conserver les Produits conformément aux conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 46-02 précitée ;
- procéder uniquement à la vente des Produits au comptoir du Débit de tabac et aux clients présents dans l'enceinte dudit débit ;
- signaler la présence du Débit de tabac par la fixation sur la façade de l'enseigne spécifique au tabac ;
- ne pas modifier la composition et la présentation des contenants des Produits ;
- ne pas procéder, en infraction aux dispositions de la loi n° 46-02 précitée, au fractionnement des paquets de cigarettes pour la vente au détail ;
- prendre toute disposition utile pour maintenir les Produits en bon état de conservation ;
- s'assurer à sa charge, contre tous risques de vols ou d'avaries des Produits.

Article 5

Conditions liées à l'exploitation du Débit de tabac

Le Débitant est tenu :

- d'exploiter le Débit de tabac, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité et dont le mandat doit être signifié au Distributeur en gros ;
- de ne pas interrompre l'activité du Débit de tabac plus de soixante jours calendaires d'affilée ;
- de procéder obligatoirement à la vente des Produits lorsque le Débit de tabac est ouvert ;
- de permettre l'accès au Débit de tabac, aux agents de l'administration, sans délai et sur simple demande de leur part ;
- de ne pas déplacer le Débit de tabac, qu'après autorisation notifiée par l'administration et en avoir informé le Distributeur en gros ;
- de respecter les modalités relatives à la publicité à l'intérieur des Débits de tabac, et ne pas apposer sur la devanture du Débit de tabac, d'affichettes publicitaires tournées vers l'extérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Présentation d'un successeur du Débitant

Si le Débitant est autorisé par l'administration à présenter un successeur, cette autorisation n'a d'effet que si celui-ci est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes fiscales et sociales.

Article 7

Résiliation pour manquement contractuel ou cessation d'activité

Le Distributeur en gros ainsi que le Débitant peuvent résilier le contrat chacun en ce qui le concerne en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard d'exécution, de l'une quelconque des obligations qui les lient dans le cadre du présent contrat.

En cas de cessation d'activité, le Distributeur en gros doit racheter les quantités de tabacs manufacturés non encore vendues à la date de cessation de l'activité par le Débiteur conformément aux conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 46-02 précitée.

Article 8

Conditions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 46-02, le Débitant et le Distributeur en gros peuvent convenir par voie contractuelle d'obligations commerciales spécifiques, dans la mesure où celles-ci ne dérogent pas au présent contrat.

Article 9

Règlement des litiges

Tout différend pouvant découler de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du contrat et que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable, sera de la compétence du tribunal de commerce compétent à raison du lieu de situation du débit.

Fait en trois exemplaires à XXX, le XXX/ XXX/ XXX

Pour le Distributeur en gros :

Nom et prénom :

Qualité :

Signature :

Le Débitant :

Nom et prénom :

Ou raison sociale :

N° de licence :

Adresse du point de vente :

Signature :

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-373 du 25 hija 1431 (2 décembre 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation dans le capital du Fonds dénommé « InfraMed infrastructure ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital d'un Fonds d'investissements en infrastructures dénommé « InfraMed infrastructure ».

Dans le cadre de l'union pour la Méditerranée (UPM), la Caisse de dépôt et de consignation (CDC) et la « Cassa de depositi e prestiti italienne » (CDP) ont décidé de sponsoriser un Fonds d'investissements en infrastructures dans les pays de la rive sud et est de la Méditerranée.

A ce titre, le Maroc et l'Egypte, à travers respectivement CDG et la banque d'affaires égyptienne EFG Hermes, ont été invitées à prendre les qualités de co-sponsors, afin de gouverner avec les deux autres sponsors précités le Fonds InfraMed. Par ailleurs, la Banque européenne d'investissement (BEI) a rejoint, en date du 9 novembre 2009, ce partenariat en qualité de co-sponsor également.

Le Fonds «InfraMed Infrastructure», qui s'inscrit dans une logique de développement durable, sera un outil financier de référence au service de trois secteurs prioritaires à savoir les nouvelles infrastructures urbaines, énergétiques et de transport. Ce Fonds devrait apporter un financement sous forme de fonds propres pour les pays des rives sud et de l'est de la Méditerranée.

Ce Fonds méditerranéen sera créé avec un capital initial de 43.538,96 euros. La taille cible est de 1,2 milliard d'euros avec un premier closing de 385 millions d'euros réservé aux cinq co-sponsors, dont 20 millions d'euros pour la CDG correspondant à 5,19 % du capital. Il devra ensuite s'élargir dans le cadre d'un second closing à d'autres investisseurs européens, méditerranéens, des pays du Golfe ou autres.

Ledit Fonds aura, notamment, pour objet principal directement ou indirectement, à titre principal, d'investir par tout moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription dans des titres de capital de sociétés ayant elles-mêmes pour objet principal le développement, l'exploitation, la construction ou la détention d'infrastructures urbaines, de transport, et/ou d'énergie relevant des secteurs et des pays cibles.

S'inscrivant également dans une perspective de rentabilité économique à long terme, le Fonds, qui sera institué conformément au droit français, apportera son concours à « l'Union pour la Méditerranée » en finançant des projets qui répondent aux exigences de base en matière de protection de l'environnement, d'impact social, de transparence et de passation de marchés.

La gestion de ce Fonds qui sera confiée à une société de gestion indépendante dénommée « InfraMed management SAS » de droit français détenue à 100% par l'équipe de gestion, allouera deux compartiments pour les investissements au Maroc et en Egypte, chacun d'une taille minimum de 20% de l'engagement global de Fonds. Chaque compartiment ne peut être inférieur à 100 millions d'euros. Les investissements dans ces deux pays seront réalisés en co-investissement avec des fonds d'infrastructures locaux qui seront créés a cet effet par la CDG et par la banque d'affaires égyptienne EFG Hermes.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques, au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) est autorisée à prendre une participation de 5,19 % dans le capital du Fonds dénommé « InfraMed Infrastructure ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 hija 1431 (2 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-375 du 25 hija 1431 (2 décembre 2010) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à créer via sa filiale CDG capital la société de gestion dénommée « CDG Capital Infrastructures ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer, via sa filiale CDG capital, la société de gestion dénommée « CDG capital infrastructures ».

Cette société anonyme de droit marocain, ayant pour mission de gérer le Fonds dénommé « InfraMaroc » et le compartiment local du Fonds « InfraMed Infrastructure », sera créée avec un capital de 10 millions DH qui sera détenue à 100% par CDG Capital, elle-même filiale à 100% de la CDG.

Elle aura pour objet principal la promotion et la fourniture de prestations de service en vue d'assister des fonds d'investissements dans le secteur des infrastructures dans leur gestion et administration, ainsi que la réalisation d'opérations s'y rapportant et notamment, la prospection et l'identification des opportunités d'investissements ou de désinvestissements, la promotion de véhicules d'investissements, le conseil en ingénierie financière, et notamment l'analyse, la vérification, l'évaluation et l'assistance au financement des opérations ou des entreprises, ainsi que l'assistance, le conseil et l'information aux investisseurs potentiels.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au titre de sa rémunération de la gestion du compartiment local du Fonds InfraMed, CDG Capital Infrastructures prendra une participation de 0,15% dans le capital dudit fonds.

Les projections financières montrent que le chiffre d'affaires de la société passerait de 10,2 millions DH en 2010 à 67,5 millions DH en 2014 pour s'établir à plus de 14 millions DH en 2021. Quant au résultat d'exploitation, il passerait de 3,9 millions DH en 2010 pour se situer à 4,2 millions DH en 2021.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) est autorisée à créer, via sa filiale CDG capital, la société de gestion dénommée « CDG Capital Infrastructures » avec un capital social de 10 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1431 (2 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-550 du 25 hija 1431 (2 décembre 2010) autorisant la Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 5% dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A.

La station touristique de Taghazout est l'un des projets essentiels du plan Azur, appelée à développer le tourisme côtier et à renforcer le tourisme haut de gamme dans notamment la région d'Agadir.

Ce projet, qui porte sur la création d'un éco-resort touristique, de faible densité et d'une capacité d'environ 8.000 lits dont 5.800 lits hôteliers, sur un terrain d'une superficie de 615 hectares, a fait l'objet d'un protocole d'accord, signé le 14 septembre 2010 par le Groupe CDG, la SMIT et les investisseurs privés Alliances Développement Immobilier, société anonyme de droit marocain, Colony Taghazout (LUX), société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois et Sud Partners, société anonyme de droit marocain en cours de constitution et représentée par AKWA Group.

Les parties comptent créer une société anonyme dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A, avec un capital social initial de 100.000.000 de dirhams, qui assurera le rôle d'aménageur et de développeur du site. Son activité porte principalement sur la réalisation des travaux d'aménagement/lotissement et de viabilisation du site, la réalisation d'une partie des composantes du projet, à savoir le parcours de golf et son club house, un établissement touristique (Hôtel du golf) d'une capacité de 240 lits, la médina, le village de surf, le camping international, la réserve d'arganiers ainsi que ses coopératives et tout ou partie des résidences immobilières et la commercialisation, le cas échéant, de lots de terrains viabilisés au profit de sociétés projets dédiées en tant que développeurs.

La station offrira des équipements et des infrastructures de loisirs écologiques et diversifiés dont une réserve naturelle d'arganiers, un village de surf et une médina intégrant des espaces culturels et commerciaux, un centre d'artisanat, un golf de 18 trous et un camping aux normes internationales.

L'investissement global (aménagement et valorisation) est de l'ordre de 6 milliards de dirhams, dont 3,8 milliards de dirhams investis par la « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A. Le lancement des travaux d'aménagement de ce projet est prévu au cours de l'année 2011.

La « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A prendra, en contrepartie de l'apport en nature des terrains aménagés, des participations dans les sociétés projets (SPV) qui développeront une partie du projet notamment la réalisation de résidences immobilières et sept unités hôtelières. La sortie du capital des SPV est fixée pour 2022.

Le plan d'affaires de la « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A, pour la période 2010-2022, montre que le total des revenus de la société sur cette période est de 4,3 milliards de dirhams dont 4,1 milliards de dirhams issus du chiffre d'affaires résidentiel (1.253 unités) et 210 millions de dirhams provenant de la cession de 52.000 m² de terrains viabilisés.

Les cash flows consolidés totalisent 3,3 milliards de dirhams sur la période 2010-2022 dont principalement 518 millions de dirhams de résultat net et 2,8 milliards de dirhams de dividendes perçus auprès des sociétés projets (SPV). Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 15,8 %.

Vu que l'objectif du projet est de favoriser la promotion des activités touristiques et d'accompagner la politique des pouvoirs publics dans ce secteur ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) est autorisée à prendre une participation de 5 % dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 hija 1431 (2 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-551 du 25 hija 1431 (2 décembre 2010) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS .

La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 35 % dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A.

La station touristique de Taghazout est l'un des projets essentiels du plan Azur, appelée à développer le tourisme côtier et à renforcer le tourisme haut de gamme dans notamment la région d'Agadir.

Ce projet, qui porte sur la création d'un éco-resort touristique, de faible densité et d'une capacité d'environ 8.000 lits dont 5.800 lits hôteliers, sur un terrain d'une superficie de 615 hectares, a fait l'objet d'un protocole d'accord, signé le 14 septembre 2010 par le Groupe CDG, la SMIT et les investisseurs privés Alliances Développement Immobilier, société anonyme de droit marocain, Colony Taghazout (LUX), société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois et Sud Partners, société anonyme de droit marocain en cours de constitution et représentée par AKWA Group.

Les parties comptent créer une société anonyme dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » SA., avec un capital social initial de 100.000.000 de dirhams, qui assurera le rôle d'aménageur et de développeur du site.

Son activité porte principalement sur la réalisation des travaux d'aménagement lotissement et de viabilisation du site, la réalisation d'une partie des composantes du projet, à savoir le parcours de golf et son club house, un établissement touristique (Hôtel du golf) d'une capacité de 240 lits, la médina, le village de surf, le camping international, la réserve d'arganiers ainsi que ses coopératives et tout ou partie des résidences immobilières et la commercialisation, le cas échéant, de lots de terrains viabilisés au profit de sociétés projets dédiées en tant que développeurs.

La station offrira des équipements et des infrastructures de loisirs écologiques et diversifiés dont une réserve naturelle d'arganiers, un village de surf et une médina intégrant des espaces culturels et commerciaux, un centre d'artisanat, un golf de 18 trous et un camping aux normes internationales.

L'investissement global (aménagement et valorisation) est de l'ordre de 6 milliards de dirhams, dont 3,8 milliards de dirhams investis par la « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A. Le lancement des travaux d'aménagement de ce projet est prévu au cours de l'année 2011.

La « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » SA. prendra, en contrepartie de l'apport en nature des terrains aménagés, des participations dans les sociétés projets (SPV) qui développeront une partie du projet notamment la réalisation de résidences immobilières et sept unités hôtelières. La sortie du capital des SPV est fixée pour 2022.

Le plan d'affaires de la « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A, pour la période 2010-2022, montre que le total des revenus de la société sur cette période est de 4,3 milliards de dirhams dont 4,1 milliards de dirhams issus du chiffre d'affaires résidentiel (1.253 unités) et 210 millions de dirhams provenant de la cession de 52.000 m^2 de terrains viabilisés.

Les cash flows consolidés totalisent 3,3 milliards de dirhams sur la période 2010-2022 dont principalement 518 millions de dirhams de résultat net et 2,8 milliards de dirhams de dividendes perçus auprès des sociétés projets (SPV). Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 15,8 %.

Vu que l'objectif du projet est de favoriser la promotion des activités touristiques et d'accompagner la politique des pouvoirs publics dans ce secteur ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), est autorisée à prendre une participation de 35% dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout » S.A.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 hija 1431 (2 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3063-10 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée « ainsi qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« .....

« - شهادة طبيب متخصص في الجراحة العامة Chirurgie générale

«مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة العمومية

«في 12 أبريل 2010 مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة

«من كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء في 24 أغسطس 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1431 (15 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3064-10 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 octobre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« .....

« - شهادة طبيب متخصص في التشريح وعلم الخلايا المرضي Anatomie et cytologie pathologiques» مسلمة من وزارة التعليم العالي «والبحث العلمي والتكنولوجيا ووزارة الصحة العمومية في 7 سبتمبر 2004 «مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب والصيدلة «بالدار البيضاء في 4 أكتوبر 2010.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1431(15 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2672-10 du 7 chaoual 1431 (16 septembre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires de la chimie et de la parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 : 2005 est attribué au laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP, sis, Rue des ateliers, ville OCP,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Khouribga, pour réaliser les essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/ECI 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1594-09 du 10 joumada I 1430 (6 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 chaoual 1431 (16 septembre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5897 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2822-10 du 3 kaada 1431 (12 octobre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la « Direction Cargo de la Royal Air Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la « Direction Cargo de la Royal Air Maroc », pour les activités suivantes :

– traitement, transport du fret et prestations associées,

– assistance aux compagnies aériennes étrangères pour le traitement du fret au Maroc,

exercées sur les sites suivants :

– siège : Aéroport Casa Anfa, Casablanca,

– terminal Cargo à Nouasser,

– gares fret : Rabat, Fès, Tanger, Oujda, Marrakech et Agadir.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 kaada 1431 (12 octobre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5897 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2825-10 du 3 kaada 1431 (12 octobre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Amendis Tétouan ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issu du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001 et NM ISO 00.5.801 est attribué à la société « Amendis Tétouan », pour ses activités de gestion des services d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité au niveau de la Wilaya de Tétouan et la préfecture de Mdiq – Fnideq, exercées sur le site : lot. Aviation – Tétouan.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 kaada 1431 (12 octobre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5897 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2931-10 du 11 kaada 1431 (20 octobre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO), sis, Sidi Maârouf, Oulad Haddou, Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO CEI/17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 863-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1431 (20 octobre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5897 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2932-10 du 11 kaada 1431 (20 octobre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de réception de l'unité Ksar El Kébir de la société « SUNABEL ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires agroalimentaires, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 est attribué au laboratoire de réception de l'unité Ksar El Kébir de la société « SUNABEL », sis, Ksar El Kébir, pour réaliser les prestations d'analyses définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO/CEI 17025.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1431 (20 octobre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5897 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2824-10 du 3 kaada 1431 (12 octobre 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « INTERSIG Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 452-81 du 3 rejeb 1401 (8 mai 1981) portant homologation de projets de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des bétons, mortiers et produits dérivés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est attribué à la société « INTERSIG Maroc », pour les produits suivants :

– blocs en béton de ciment pour murs et cloisons, de désignations commerciales : AG 50*20*15 Classe CIII et AG 50*20*20 Classe CIII ;

– corps creux en béton pour planchers de béton armé, de désignations commerciales : HI 8, HI 12, HI 16, HI 20, HI 25 et HI 30,

fabriqués à l'usine sise, Douar El Frafra Ouled Ahmed, Dar Bouazza, Casablanca.

ART. 2. – La société « INTERSIG Maroc » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 kaada 1431 (12 octobre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5897 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-10-431 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les Forces armées royales comprennent « les formations hospitalières suivantes :

« Hôpital militaire d'Instruction Mohammed V à Rabat ;

« Hôpital militaire Avicenne à Marrakech ;

« Hôpital militaire Moulay Ismail à Meknès ;

« 3ème hôpital militaire à Laayoune ;

« 4ème hôpital militaire à Dakhla ;

« 5ème hôpital militaire à Guelmim ;

« 1er centre médico - chirurgical à Agadir ;

« 2ème centre médico - chirurgical à Smara ;

« 3ème centre médico - chirurgical à Rabat ;

« 4ème centre médico - chirurgical à Ouarzazate ;

« 5ème centre médico - chirurgical à Errachidia ;

« 6ème centre médico - chirurgical à Bouarfa ;

« 7ème centre médico - chirurgical à Guercif ;

« 8ème centre médico - chirurgical à Ain Harrouda ;

« 9ème centre médico - chirurgical à Nouaceur ;

« La création ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Les dispositions de l'article 4 du décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* – Sont admis à l'hospitalisation ainsi qu'aux « consultations, aux examens et aux traitements à titre externe « dans les formations hospitalières des Forces armées royales :

A. – à titre gratuit :

« les militaires d'active des Forces armées royales, de la « gendarmerie royale et de la garde royale et les personnels en « activité des Forces auxiliaires pour les affections et blessures « imputables au service armé.

« L'imputabilité des affections et blessures au service armé « est appréciée, au niveau de chaque formation hospitalière, par « une commission médicale dont la composition et les modalités « de fonctionnement sont fixées par l'inspection du service de « santé des Forces armées royales. Cette commission est présidée « par le médecin chef de la formation hospitalière des Forces « armées royales concernée.

« Les soins relatifs aux affections et blessures imputables « au service armé sont assurés par les formations hospitalières « des Forces armées royales à titre gratuit au profit des militaires. « Le remboursement de ces frais de soins est assuré par « l'administration de la défense nationale pour les militaires et « par le ministère de l'intérieur pour le personnel des Forces « auxiliaires ;

B. – à charge de remboursement par les administrations de tutelle ou autres organes :

« 1 – les rappelés au service actif pendant la durée de leur « présence sous les drapeaux, et leurs ayants droit ;

« 2 – les militaires, les personnels des Forces auxiliaires et « les anciens résistants ou anciens membres de l'armée de « libération réformés titulaires d'une pension d'invalidité, pour « les affections ayant motivé l'attribution de cette pension ;

« 3 – les élèves des lycées militaires et les élèves de la « formation prémilitaire ;

« 4 – les candidats à l'engagement ou au rengagement pour « les examens médicaux d'aptitude, respectivement, avant leur « incorporation ou leur réincorporation ;

« 5 – les militaires d'active des Forces armées royales, de « la gendarmerie royale et de la garde royale candidats aux stages « et formations militaires ou désignés pour des missions à « l'étranger, pour les examens médicaux d'aptitude ou de « contrôle médical qui leurs sont prodigués ;

« 6 – les militaires d'active des Forces armées royales, de « la gendarmerie royale et de la garde royale, pour les visites « systématiques de dépistage des maladies ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 7 – les militaires étrangers en stage ou en formation dans « les écoles et centres de formation des forces armées royales et « de la gendarmerie royale, ou en missions ne rentrant pas dans « le cadre d'une convention ;

« 8 – les personnes non affiliées à un régime de prévoyance « sociale, admises sur autorisation de Sa Majesté le Roi, Chef « Suprême et Chef d'Etat Major général des Forces armées royales :

« – les sinistrés ;

« – les accidentés ;

« – autres.

« 9 – les patients présentant une affection d'un intérêt « scientifique particulier, hospitalisés avec leur consentement, « après autorisation du Chef d'Etat Major général des Forces « armées royales (inspection du service de santé), sur proposition « du médecin chef de la formation hospitalière des Forces armées « royales concernée ;

« 10 – les pupilles de la Nation ;

« 11 – les anciens militaires et les anciens combattants, ne « disposant pas d'une couverture médicale, et leurs ayants droit « ou ayants cause ;

« 12 – les élèves de la formation paramilitaire pour les « affections contractées au cours des séances et périodes « d'enseignement militaire ;

C. – à charge de remboursement par les organismes de prévoyance sociale ou autre organes :

« 1 – les militaires d'active des Forces armées royales, de « la gendarmerie royale et de la garde royale, pour les affections « non imputables au service, et leurs ayant droit ;

« 2 – les anciens militaires retraités des Forces armées « royales, de la gendarmerie royale et de la garde royale, et leurs ayants « droit ou ayants cause, affiliés à un régime de prévoyance « sociale ;

« 3 - les veuves non remariées et les orphelins des militaires « d'active des Forces armées royales, de la genarmerie royale, de « la Garde royale, des anciens résistants et anciens membres de « l'armée de libération titulaires d'une pension de réversion ou « d'invalidité, affiliés à un régime de prévoyance sociale ;

« 4 - les personnels d'active des Forces auxiliaires pour les « affections non imputables au sevice, et leurs ayants droit ;

« 5 - les personnels retraités des Forces auxiliaires, et « leurs ayant droits ou ayants cause, affiliés à un rigime de «prévoyance sociale ;

« 6 - les anciens résistants et anciens membres de l'armée de « libération, et leurs ayants droit, affiliés à un régime de « prévoyance sociale ;

« 7 - les personnels civils en service ou retraités ayant servi à « l'administration de la défence nationale, les forces armées « royales, la Gendarmerie royale, la Garde royale, l'Agence « de logements et des equipements militaires et la mutuelle des « Forces armées royales, affiliés à un rigime de prévoyance « sociale, et leurs ayants droit ;

« 8 - les personnes affiliés à un régime de prévoyance sociale, « admises sur autorisation de Sa Majesté Le Roi, Chef Supreme « et Chef d'Etat Major Général des Forces armées Royales ;

« 9 - les militaires étrangers en activité dans les Forces « armées royales ou la Gendarmerie royale, autres que stagiaires, « affiliés à un régime de prévoyance sociale, et leurs ayants droit ;

« 10 - les militaires étrangers en activité, les anciens militaires « ou militaires retraités étrangers ou toute personne étrangère, « affiliés à un régime de prévoyance sociale, et leurs ayants « droit, admis sur demande de leur ambassade ou d'un autre « organe ;

« D - autres catégories de bénéficiaires :

« sauf urgence vitale, les patients non mentionnés dans les « catégories A, B et C, sont admis sur autorisation du médecin « chef en fonction de la capacité d'accueil de chaque formation « hospitalière des Forces armées royales.

« Les frais de soins prodigués à cette catégorie de patients « sont à la charge des organismes de prévoyance sociale ou « d'autre organes ou des intéressés eux - mêmes. »

ART. 3. – Le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé est complété par un article 5 ainsi conçu :

« *Article 5.* – Les catégories ci-après et leurs ayants droit ou « ayants cause sont de droit des bénéficiaires prioritaires d'accès « aux soins dispensés par les formations hospitalières des Forces « armées royales :

« les militaires en activité ou retraités des Forces armées « royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale ;

« les anciens militaires, les anciens combattants et les « pupilles de la Nation ;

« les anciens résistants ou anciens membres de l'armée de « libération ;

« le personnel en activité et en retraite des Forces auxiliaires ;

« les élèves des lycées militaires et des formations prémilitaires ;

« les rappelés au service actif.

« L'admission des autres catégories de patients est subordonnée « aux possibilités d'acceuil des formations hospitalières des Forces « armées royales. »

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la modernisation des secteurs publics et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 hija 1431 (10 novembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.